

**Dispositif national de lutte contre le blanchiment
d'argent et le financement du terrorisme**

Créée par le Décret exécutif n°02-127 du 07 Avril 2002, modifiée et complétée, la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) est un organe spécialisé, placé auprès du Ministre des Finances, chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA/FT).

Erigée en 2012 en une Autorité Administrative Indépendante, la CTRF est chargée de collecter et de traiter les déclarations de soupçon qui lui sont transmises par les entités déclarantes et de transmettre, le cas échéant, le dossier correspondant au procureur de la République territorialement compétent, chaque fois que les faits sont susceptibles de poursuite pénale.

Activités de la CTRF au plan national :

La CTRF fait partie du réseau opérationnel de LBA/FT dans lequel elle joue un rôle central et assiste les autres autorités compétentes dans leurs missions.

Elle agit en étroite collaboration avec les institutions nationales concernées, notamment la Banque d'Algérie, les services Douanes, des Impôts, la Justice et la Police Judiciaire...).

La CTRF est l'agence centrale de réception des communications faites par les entités déclarantes.

Pour le traitement des renseignements financiers, la Cellule a développé une application de Gestion des Dossiers de Soupçons (COLIMAT) qui répond aux besoins de ses analystes dans la recherche et le suivi des dossiers qu'ils traitent.

Pour la vulgarisation de ses activités, la CTRF a développé un Site web (www.mf-ctrf.gov.dz) qui a connu une refonte à travers une architecture simplifiée et méthodologique en direction des entités déclarantes, des partenaires et du grand public, tant à l'échelle nationale qu'internationale.

Données statistiques (au 31 décembre 2016)

Au plan opérationnel et depuis le démarrage des activités opérationnelles de la CTRF en 2005, celles-ci ont connu une montée en cadence régulière, conséquence, à la fois, des évolutions successives du dispositif juridique anti-blanchiment et des actions de sensibilisation menées pour une meilleure efficacité dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Déclarations de soupçons :

En 2016, la CTRF a reçu 1240 déclarations de soupçons des Banques.

Nombre de déclarations de soupçons :

Année	2015	2016
Banques	1290	1240

Rapports confidentiels :

En 2016, la CTRF a également reçu 168 rapports confidentiels de certaines Administrations.

Nombre de rapports confidentiels :

Année	2015	2016
Administrations (Douanes, B.A)	159	168

Demandes d'assistance au niveau national :

Dans le cadre de la coordination nationale et le partage d'informations, la CTRF a signalé certaines affaires aux institutions nationales concernées.

Demandes émises par la CTRF au niveau national:

Le nombre de transmission de la CTRF à ses partenaires nationaux est de 2746 à ce jour (communication spontanée d'informations et demandes de renseignements).

Pour rappel, la CTRF dissémine, spontanément et sur demande, des informations et le résultat de ses analyses aux autorités compétentes concernées :

- Dissémination spontanée : la CTRF dissémine les informations et le résultat de ses analyses aux autorités compétentes dès lors qu'il existe des raisons de suspecter la présence de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes ou de financement du terrorisme.
- Dissémination sur demande : la CTRF répond aux demandes d'information des autorités compétentes.

Transmission de la CTRF aux Autorités compétentes	2746
---	------

Demandes reçues par la CTRF au niveau national :

La CTRF a également donné suite à toutes les demandes d'assistance émanant des Autorités sécuritaires et judiciaires concernées (83 demandes reçues à ce jour).

Demandes d'assistance reçues par la CTRF (Autorités d'enquêtes et poursuites)	83
---	----

Demandes de compléments d'informations :

Le nombre de compléments d'informations demandés aux banques est de 781 au 31 décembre 2016.

Compléments d'informations demandés aux Banques	721
---	-----

Dans le cadre de la coordination nationale, la CTRF envisage de conclure, au cours de l'année 2017, **des protocoles d'accords et d'échanges d'informations avec les autorités nationales compétentes.**

Les protocoles d'accords ont pour objet, outre l'échange d'informations, le partage d'expériences à travers l'organisation d'ateliers de travail, conférences et autres séminaires.

Demandes d'assistance internationale :

Au plan international, la CTRF a reçu, au 31 décembre 2016, 79 demandes d'assistance et émis 129 demandes.

Demandes émises par la CTRF :

Nombre de demandes émises par la CTRF	129
---------------------------------------	-----

Demandes reçues par la CTRF :

Nombre de demandes reçues par la CTRF	79
---------------------------------------	----

Au plan judiciaire, la CTRF a transmis tous les dossiers dont le soupçon est avéré aux autorités judiciaires concernées (154 au 31 décembre 2016).

Affaires transmises à la Justice	154
----------------------------------	-----

Il s'agit des **affaires traitées par la CTRF** sur la base des déclarations de soupçons des Banques et autres rapports émanant des institutions nationales concernées.

A défaut de transmission aux autorités judiciaires, quand le traitement de l'information ne confirme pas le soupçon, les dossiers sont mis en «attente».

Les renseignements qu'ils contiennent alimentent la **base de données** de la CTRF, en vue d'une **exploitation éventuelle ou d'une demande d'assistance** (nationale ou étrangère).

D'autres affaires de blanchiment d'argent et autres infractions sous jacentes (non comptabilisées) **ont été également traitées par d'autres institutions nationales compétentes** en la matière, notamment

- Les juridictions compétentes (Pôles pénaux spécialisés),
- Les autorités d'enquêtes (Police Judiciaire) sur réquisition du parquet,
- L'Administration fiscale (infractions fiscales),
- L'Administration des Douanes (infractions douanières),
- La Banque d'Algérie (infractions à la législation des changes),
- Les services du Commerce (infractions commerciales),

Au plan statistique, le nombre d'affaires transmises à la Justice par la CTRF ainsi que celles traitées par les juridictions Algériennes, les services de sécurité, les services des Douanes, des Impôts, de la Banque d'Algérie et du Commerce, démontrent l'efficacité du dispositif national de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Activités de la CTRF au plan international :

L'Algérie est membre fondateur du Groupe d'Action Financière pour le Moyen Orient et l'Afrique du Nord (GAFIMOAN) créée en 2004 au Bahreïn. Le Groupe Régional est composé de dix neuf (19) pays arabes.

La CTRF a également adhéré en juillet 2013 au Groupe EGMONT, tel que recommandé par le GAFI. Le Groupe Egmont comprend actuellement les Cellules de Renseignement Financier de 151 pays.

La Cellule a, en outre, développé une politique de négociations d'accords administratifs de coopération bilatérale facilitant les échanges d'informations financières entre cellules de renseignements financiers. Dans ce cadre, la CTRF a conclu à ce jour vingt et un (21) Mémoires d'Entente et d'échanges d'informations avec des Cellules homologues d'Afrique, du Moyen Orient, d'Europe et d'Asie.

Des informations sont également partagées avec des Cellules de Renseignement Financier homologues dans le cadre des demandes d'assistance internationale.

Les échanges d'information s'effectuent par le biais d'un réseau informatique sécurisé, «Egmont Secure Web ». Le Groupe Egmont est actuellement composé de 151 Cellules de Renseignement Financier (CRF) membres,

Mesures prises au plan législatif et réglementaire :

L'Algérie a tout mis en œuvre pour améliorer son dispositif en vue de le rendre plus efficace et en conformité avec les normes internationales par l'adoption de nombreux textes :

Au plan législatif, par notamment la publication des lois suivantes :

- Relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi n°05-01 du 6 février 2005 modifiée et complétée par l'ordonnance n°12-02 du 13 février 2012 et la loi n°15-06 du 15 février 2015),
- Modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal :
 - ❑ Actes terroristes (article 87 bis de la loi n°14-01 du 4 février 2014),
 - ❑ Combattants terroristes étrangers (art 87 bis 11 de la loi n°16-02 du 19 juin 2016)
 - ❑ Utilisation des TIC (article 87 bis 12 de la loi n°16-02 du 19 juin 2016),
 - ❑ Atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données (articles 394 et suivants)

Le dispositif national a été renforcé par la publication d'autres lois, notamment celles :

- ❑ Relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger (Ordonnance n°96-22 modifiée et complétée par l'Ordonnance n°03-01 du 19 février 2003 et l'ordonnance n°10-03 du 26 août 2010)
- ❑ Relative à la monnaie et au crédit (Ordonnance n°03-11 modifiée et complétée par l'Ordonnance n°10-04 du 26 août 2010),

Lutte contre la cybercriminalité :

En vue de lutter contre cette nouvelle menace, l'Algérie a adopté un dispositif adaptant la législation et la réglementation nationale aux techniques nouvelles au moyen desquelles les criminels violent les systèmes bancaires et aux technologies de l'information et de la communication, notamment :

- Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données (394 bis et suivants du Code pénal),

- L'utilisation des technologies de l'information et de la communication en vue de recruter des personnes pour le compte d'un terroriste, d'une association, groupe ou organisation ou prend en charge son organisation ou soutient ses actes ou activités ou diffuse ses idées d'une manière directe ou indirecte » (articles 87 bis 12 du Code Pénal),
- Règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication (Loi n°09-04 du 05 aout 2009),
- L'extension de la compétence territoriale de certains tribunaux (Pôles judiciaires spécialisés) aux infractions aux atteintes au système de traitement automatisé de données (décrets exécutifs n°06-348 et 16-267).

Au plan réglementaire, par notamment la publication des **décrets exécutifs** :

- Relatif à la CTRF (n°02-127 du 07 avril 2002, n°08-275 du 06 septembre 2008, n°10-237 du 10 octobre 2010 et n°13-157 du 15 avril 2013)
- Relatif à la déclaration de soupçon (n°06-05 du 09 janvier 2006),
- Relatif au gel des fonds (n°15-112 du 12 mai 2015),
- Fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiements scripturaux à travers les circuits bancaires et financiers (n°16-153 du 16 juin 2016),
- Portant extension de la compétence territoriale de certains tribunaux, Procureurs de la République et Juges d'instruction (Pôles judiciaires spécialisés) aux infractions relatives au trafic de drogue, au crime transnational organisé, au blanchiment d'argent, au terrorisme, à la législation des changes et aux atteintes au système de traitement automatisé de données (n°06-348 et 16-267).
- **Des Arrêtés du Ministre des Finances** Portant gel des fonds des personnes et entités listées par le CSNU (31 mai 2015),
- **Des Règlements de la Banque d'Algérie:**
 - Relatif à la LBA/FT (N°12-03 du 28 novembre 2012),
 - Relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises (N°16-01 du 06 mars 2016),
 - Fixant le seuil de déclaration d'importation et d'exportation de billets de banque et/ou d'instruments négociables libellés en monnaies étrangères librement convertibles, par les résidents et les non-résidents (N°16-02 du 21 avril 2016)
- **Des Lignes directrices de :**
 - La Banque d'Algérie sur les mesures de vigilance (08 février 2015),
 - La CTRF sur les mesures de vigilance (23 avril 2015),
 - La Banque d'Algérie relatives aux virements électroniques (23 décembre 2015)
 - La CTRF et de la Banque d'Algérie sur les sanctions financières internationales (02 septembre 2015).

Afin de se conformer aux normes internationales, notamment la lutte contre le financement du terrorisme, l'Algérie a adapté son dispositif national par la publication de la loi n°15-06 du 15 février 2015 modifiant et complétant la loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à LBA/FT.

La législation Algérienne a prévu des mesures de gel des avoirs des terroristes conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies (1267 et 1373) ainsi que des recommandations du GAFI :

- Gel administratif par le Ministre des Finances
- Gel judiciaire par le Président du Tribunal.

Le dispositif national nécessite un partenariat de nombreux acteurs, notamment les Ministères de la Justice, des Affaires Etrangères et des Finances, les Tribunaux, la Banque Centrale, la Cellule de Traitement de Renseignement Financier, les institutions financières ainsi que les professions non financières,

Aussi, un **guide de mise en œuvre interservices des sanctions financières ciblées**, conforme aux meilleures pratiques internationales, a été également élaboré, diffusé à toutes les institutions nationales concernées et publié sur le site Web de la CTRF.

Le guide a notamment pour objet de :

- Décrire la procédure de gel relative aux sanctions financières ciblées (TFS),
- Identifier les parties prenantes impliquées au niveau national dans ces procédures ainsi que les autorités concernées,

Rappel

Suite aux différentes mesures prises, au plan législatif, réglementaire et opérationnel, l'Algérie a été retiré par le GAFI, en février 2016, de la liste « des pays et territoires non coopératifs » suite aux différentes mesures prises, au plan législatif et réglementaire, pour l'adaptation de notre dispositif par rapport aux normes internationales. « Le GAFI s'est félicité des progrès significatifs de l'Algérie dans l'amélioration de son régime de LBC/FT et note que l'Algérie a mis en place le cadre juridique et réglementaire afin de respecter ses engagements dans son plan d'action concernant les lacunes stratégiques identifiées par le GAFI en Octobre 2011. **L'Algérie n'est donc plus soumise au processus de suivi de conformité LBA/FT du GAFI..** ».

De même, le Groupe d'Action Financière pour l'Afrique du Nord et le Moyen Orient (MENAFATF), dont l'Algérie est membre fondateur depuis 2004, a adopté, lors de sa dernière réunion plénière qui s'est tenue du 23 au 28 avril 2016 à Doha (Qatar), le rapport de suivi de l'Algérie. **L'Algérie n'est ainsi plus soumise au processus de suivi ordinaire du MENAFATF.**

Ces progrès ont été réalisés, dans le cadre de la coordination nationale, grâce à la participation et contribution active de toutes les institutions nationales concernées.